

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MONDORFF**

**ARRETE 23/2020**

**Fixant le périmètre d'obligation du port du masque aux abords du Groupe scolaire et du Péri-scolaire aux horaires d'entrée et de sortie des usagers,**

*Le Maire de la commune de MONDORFF,*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15, L. 3131-17 et L3136-7 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020, portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblement ;
- VU** les différents avis du Conseil scientifique prévu à l'article L3131-19 du Code de la santé publique et plus particulièrement la note du 26 octobre 2020, mise à jour le 28 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus;

**CONSIDERANT** les rassemblements aux abords du Groupe scolaire et du bâtiment péri-scolaire aux horaires d'entrée et de sortie des classes et au moment de dépôt et de récupération des enfants au service d'accueil péri-scolaire;

**CONSIDERANT** que les rassemblements, même dans des espaces non clos, favorisent la circulation et la transmission du virus ;

**CONSIDERANT** que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire de la commune de Mondorff des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat ;

**A R R E T E**

**Article 1** Le port du masque de protection individuel est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, aux abords immédiats du Groupe scolaire Guersing et du bâtiment péri-scolaire (rue Paul Verlaine) soit, **dans un rayon de 30 m au départ de chacun des accès à ces bâtiments**, aux horaires d'entrée et de sortie des classes et au moment de dépôt et de récupération des enfants au service d'accueil péri-scolaire;

**Article 2** Le port du masque du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence, il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également ;

**Article 3** Cette mesure s'applique à partir de ce jour, jeudi 12 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

**Article 4** Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public ;

**Article 5** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment, aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal (contraventions de 1ère classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 6** Copie du présent arrêté est transmise à

- à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE aux fins d'exercice du contrôle de légalité,
- à Madame la Directrice du Groupe scolaire Guersing de Mondorff ;
- à Monsieur le Président de l'association Les Catt'Momes en charge du service d'accueil périscolaire ;
- à Monsieur le responsable du service d'accueil périscolaire ;

**Article 7** Monsieur le Secrétaire de Mairie est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Ampliation est adressée à la Gendarmerie de HETTANGE-GRANDE, pour exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mondorff, le 12 novembre 2020

Le Maire,  
Rache ZIROVNIK

